PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))

Avenue du XVe Corps

BP 24

55800 Revigny-sur-Ornain

Références : JPM-81-2023
Code AIOT : 0006200870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny)) implanté Avenue du XVe Corps BP 24 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))
- Avenue du XVe Corps BP 24 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006200870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARCELORMITTAL REVIGNY, située à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est spécialisée dans le secteur d'activité de l'étirage à froid de barres d'acier, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 3.194 du 25/07/1974 modifié

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/07/1974	/	Lettre de suite de l'inspection	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des échéances	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 1er	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1974 n'est plus en cohérence, notamment avec les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de transmettre une demande d'antériorité à Monsieur le Préfet de la Meuse, afin de pouvoir procéder à la mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les appareils de combustion exploités sur ce site ne sont plus soumis, au regard de leur puissance unitaire, aux disposition de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Aussi, l'inspection propose, à M le Préfet, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2023, respect des échéances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL REVIGNY, dont le siège social est sis avenue du XVe Corps à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son usine de travail des métaux située sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, de justifier à la préfète et à l'inspection des installations classées le respect de l'intégralité des dispositions des articles 5.4 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion, encadrant le fonctionnement de son installation de combustion, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de la présente injonction
Constats : L'inspection du 25 janvier 2023 a mis en évidence un défaut d'adéquation entre les activités exercées sur le site, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui date de 1974. Depuis le 28/02/2018, date de la mise en demeure, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 a été abrogé, et une partie des installations de combustion de l'entreprise a été remplacée en 2020. Est donc applicable à compter du 20 décembre 2018, l' Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 L'exploitant, dans son mail du 13 février 2023, précise que ses installations de combustion ont une puissance nominale total de 4.93 MW, ce qui le positionne bien sous la rubrique 2910. Cependant, les dispositions de l'arrêté minstériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ne s'appliquent pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.. L'exploitant n'est donc pas soumis aux analyses des rejets atmosphériques imposées l'arrêté du 03/08/18. La mise en demeure du 28/02/2018 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1974
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société métallurgique de Revigny (S.M.R) dont le siège social est situé à REVIGNY SUR ORNAIN , route de Contrisson, est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune, une usine de travail des métaux avec atelier de fabrication de barres de torsion pour véhicules automobiles comprenant les installations et activités énumérées ci-après : (voir article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1974).
Constats : L'inspection du 25 janvier 2023 a mis en évidence que les activités autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1974 ne sont plus en adéquation avec la nomenclature des installations classées. En particulier, - Les activités autorisées ne sont pas classées par rubrique dans l'arrêté de 1974. Il est par conséquent compliqué, voire impossible, d'établir le lien exact entre les activités actuelles de l'exploitant avec les activités autorisées en 1974 (volumes, puissances, etc.). - L'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1974 n'est également plus adapté à la configuration actuelle de l'exploitation la partie "fabrication de barre de torsion" ayant été cédée à un autre exploitant. **Il est demandé à l'exploitant de déclarer à M le Préfet, l'antériorité des activités qu'il exploite avec tous les éléments d'appréciation sous un délai de trois mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 3 mois